COMMUNE DE MONTREUX

COMMUNE DE MONTREUX

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Alexandre STAEGER au sujet de la possible application du Règlement européen de protection des données à la Commune de Montreux

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

PREAMBULE

Lors de la séance du 13 décembre 2017, Monsieur le Conseiller communal Alexandre STAEGER a déposé l'interpellation suivante:

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Comme certains d'entre vous le savent peut-être, en date du 25 mai 2018 va entrer en vigueur le Règlement général de protection des données européen, que vous me permettrez d'abréger RGPD.

Pourquoi parler d'un règlement européen au Conseil communal de Montreux ?, me direz-vous. Est-on vraiment concernés ? C'est bien là l'objet de la présente interpellation.

En effet, le RGPD contient une clause d'applicabilité extraterritoriale, de telle sorte que des responsables de traitement sis hors de l'Union Européenne peuvent se voir appliquer le RGPD notamment lorsque les activités de traitement effectuées sont liées à l'offre de biens ou de services dans l'Union européenne à des personnes qui se trouvent sur le territoire [de] ladite Union. Pour déterminer dans quelle mesure une offre de biens ou services a lieu ou non dans l'UE, différents indices entrent en ligne de compte, tels que la langue, la monnaie d'usage courant dans un ou plusieurs Etats membres, la possibilité de commander des biens et des services dans cette autre langue ou la mention de clients ou d'utilisateurs qui se trouvent dans l'UE.

Il est à préciser que le droit européen, à la différence du droit suisse, ne fait pas de différence entre un responsable de traitement « privé » ou « public », de telle sorte que tant les entreprises privées que les collectivités publiques sont potentiellement concernées.

L'arsenal de sanctions à l'égard des contrevenants au RGPD étant pour le moins dissuasif (10 ou 20 millions d'euros d'amende ; interdiction de traitement des données en cause ; etc.), il me semble qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

C'est pourquoi j'adresse les questions suivantes à la Municipalité :

Je remercie d'avance la Municipalité des réponses qu'elle voudra bien apporter à la présente interpellation.

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

1. Réponse à la première question :

« *Les autorités communales, cantonales ou fédérales se sont-elles penchées sur la question de l'application possible du RGPD aux communes suisses, respectivement vaudoises, en général, et, le cas échéant, quel a été le résultat des études menées par ces autorités ?* »

Oui, nos autorités, en particulier fédérales, se sont penchées sur la question de l'application en Suisse du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD)[1], qui entrera effectivement en force le 25 mai 2018. De même, de nombreuses contributions juridiques ont été publiées sur la question.

Selon ces études, l'entrée en vigueur du RGPD aura deux conséquences juridiques principales pour la Suisse, et donc pour notre Commune :

a. De manière indirecte tout d'abord, la Confédération et les cantons devront en principe <u>réviser leur législation</u> en matière de protection des données afin de se rapprocher le plus possible des exigences, assez strictes, du RGPD. A défaut, le risque existe que la Commission européenne révoque sa décision du 26 juillet 2000 reconnaissant que la Suisse offre un niveau de protection des données « adéquat » (euro-compatibilité), ce qui aurait des conséquences fâcheuses pour l'économie suisse.

   Au niveau fédéral, une révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) est donc en cours ; l'objet sera traité prochainement par les Chambres fédérales (cf. Message du Conseil fédéral n° 17.059 du 15 septembre 2017). Renseignement pris auprès du Canton, une révision de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) est également prévue, les autorités cantonales attendant certes l'issue des débats à Berne. La révision de la LPrD touchera directement les communes vaudoises telles que Montreux, qui devront adapter leurs pratiques au nouveau droit.

b. Ensuite, dans certaines situations énumérées ci-après, le RGPD sera <u>directement applicable</u> en Suisse, bien qu'on ignore encore selon quelles modalités. Seront concernées les entreprises et administrations suisses (y. c. communes) :

   i. qui traitent des données de résidents UE obtenues dans le cadre des activités d'une succursale ou d'un sous-traitant établi sur le territoire de l'UE ;

   ii. qui offrent, à titre onéreux ou non, y.c. par internet, *des biens ou des services sur le territoire de l'UE* ; l'offre doit viser de manière reconnaissable et intentionnelle les résidents UE (indices : libellé en euros, mention des frais de port depuis l'UE, etc.) ; la simple accessibilité, depuis l'UE, d'une offre figurant sur un site internet suisse ne suffit pas ;

   iii. qui surveillent l'activité sur le territoire de l'UE de personnes domiciliées dans l'UE (p. ex. analyse des données des visiteurs d'un site internet).

   Il va sans dire que les entreprises suisses actives sur le marché européen seront les premières concernées. Les administrations publiques, en particulier les communes, seront vraisemblablement peu touchées.

[1] Nom complet : Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

2. Réponse à la deuxième question :

« *Qu'en est-il de l'UCV (études, résultats) ?* »

L'UCV, interpellée par nos soins, a déclaré ne pas s'être encore penchée sur la question. Elle prévoit de le faire lors de la prochaine révision de la LPrD.

3. Réponse à la troisième question :

« *La Commune de Montreux et/ou les entités qui lui sont rattachées offrent-elles des biens ou des services à des personnes qui se trouvent dans l'Union européenne ?* »

Non, la Commune n'offre aucune prestation directement sur le territoire de l'UE. Les seules prestations offertes par la Commune aux résidents UE (carte déchèterie, abonnements de piscine, vente de fromage, etc.) sont offertes et exécutées sur sol montreusien.

4. Réponse à la quatrième question :

« *La Commune de Montreux fait-elle de la publicité pour ses produits ou services dans l'Union européenne ?* »

Non.

5. Réponse à la cinquième question :

« *La Commune de Montreux traite-t-elle des données de personnes résidant dans l'Union européenne ?* »

Oui, la Commune traite ce type de données, notamment dans les cas suivants :

- collaborateurs de l'administration communale résidant en France ;
- propriétaires de résidences secondaires à Montreux ;
- personnes résidant plus de 3 mois par an à Montreux, tenues de s'inscrire au contrôle des habitants.

Cela étant, le RGPD n'est pas applicable dans les cas évoqués. En effet, en dehors des trois hypothèses mentionnées au point 1 let. b ci-dessus, la simple récolte, en Suisse, de données relatives à un résident UE n'entraîne pas l'application du RGPD. Le traitement de telles données est régi exclusivement par le droit suisse et vaudois.

6. Réponse à la sixième question :

« *La Municipalité estime-t-elle que la Commune de Montreux pourrait être soumise au RGPD ?* »

A première vue, les cas d'application devraient demeurer rares. Comme déjà indiqué, la Commune sera surtout concernée indirectement, via l'harmonisation du droit suisse et vaudois avec le RGPD ; ces révisions devraient entrer en force au plus tard à la fin 2018.

7. Réponse à la septième question :

« *Le cas échéant, une analyse de conformité a-t-elle été envisagée ?* »

Une analyse de la conformité de nos pratiques se fera surtout en lien avec la future LPrD. La Municipalité suit donc attentivement les révisions en cours au niveau fédéral et cantonal et s'engage, le moment venu, à adapter ses pratiques au nouveau droit, qui devrait de toute manière être fortement calqué sur le droit européen.

CONCLUSION

La Municipalité estime avoir ainsi répondu à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Alexandre STAEGER au sujet de la possible application du Règlement européen de protection des données à la Commune de Montreux.

Ainsi adoptée le 1er mars 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	Le Secrétaire
L. Wehrli	O. Rapin